



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



## AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE

Les Demandes peuvent être réalisées en Mairie (service Etat civil / Affaires générales – 01.45.16.40.84) ou dans l'une des quatre Annexes administratives : Coeuilly (01.48.80.82.72), Cités-Jardins (01.48.81.82.65), Bois l'Abbé (01.48.80.63.04) & Plant-Tremblay (01.49.83.86.30).

L'autorisation de sortie du territoire est un document qui permet à un mineur de voyager dans un pays de l'Union Européenne sans être accompagné de l'un de ses parents (ou d'une personne titulaire de l'autorité parentale).

S'il se rend dans un pays hors de l'Union Européenne, le mineur doit être en possession d'un passeport personnel en cours de validité et en fonction du pays de destination d'un visa.

Aucune demande ne pourra être délivrée sans la totalité des pièces et renseignements exigés.

### → CONDITIONS A REMPLIR EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE :

- Le mineur doit être de nationalité française,
- Le mineur doit être titulaire d'une carte nationale d'identité en cours de validité ; dans l'hypothèse où un mineur est en possession d'un passeport en cours de validité, aucune autorisation de sortie du territoire ne sera délivrée,
- Le mineur voyage sans l'un de ses parents (ou sans une personne titulaire de l'autorité parentale),
- Le représentant légal titulaire de l'autorité parentale doit habiter Champigny-sur-Marne.

### → DOCUMENTS À FOURNIR :

Le représentant légal titulaire de l'autorité parentale doit se rendre en Mairie ou dans l'une des quatre Annexes administratives muni des originaux des documents suivants :

- PIÈCE D'IDENTITÉ DU REPRÉSENTANT LÉGAL,**
- CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ, EN COURS DE VALIDITÉ, DU MINEUR,**
- JUSTIFICATIF DE DOMICILE** datant de moins de 3 mois, au nom du représentant légal qui effectue la demande
- LIVRET DE FAMILLE TENU À JOUR** ; à défaut, l'acte de naissance de l'enfant (qui doit mentionner pour les parents non mariés la reconnaissance de l'enfant avant l'âge d'un an),
- DÉCISION DE JUSTICE STATUANT SUR L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE** (jugement de divorce ou de séparation),  
→  *dans ce cas fournir, en complément de l'original, une photocopie de la décision de justice*
- LES DATES ET LE LIEU DU SÉJOUR.**

### → A SAVOIR :

- **DÉLAI D'OBTENTION** : si l'autorisation de sortie du territoire peut être remise immédiatement, le Maire peut toutefois demander aux services de police, de gendarmerie ou à la préfecture de vérifier sur le fichier des personnes recherchées s'il n'existe pas de mesure d'opposition à la sortie du territoire,
- L'autorisation de sortie du territoire ne comporte pas de photo d'identité,
- **IL NE SERA PAS DÉLIVRÉ D'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE POUR UN MINEUR TITULAIRE D'UN PASSEPORT EN COURS DE VALIDITÉ** ; en effet, le passeport est un document suffisant pour permettre au mineur de franchir la frontière, sans qu'il soit accompagné de l'un de ses parents (ou d'une personne titulaire de l'autorité parentale).

Contact : Mairie de Champigny-sur-marne  
Service état civil / affaires générales  
14, rue Louis Talamoni  
94507 Champigny-sur-Marne Cedex  
Téléphone : 01.45.16.40.84  
Fax : 01.45.16.42.51

**IL EST RAPPELÉ QUE LES SERVICES MUNICIPAUX NE FERONT AUCUNE PHOTOCOPIE.**